

GEORGES THOMAS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE - INSTITUT D'HYGIÈNE
ET D'ÉPIDÉMIOLOGIE - BRUXELLES (BELGIQUE)

48. PERSPECTIVES DE RÉGLEMENTATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES EN FONCTION DE LA COLLABORATION ENTRE PAYS ET DE L'INTEGRATION EUROPÉENNE, EN PARTICULIER

Dans tous les pays modernes, la préoccupation de protéger la santé de la population contre les effets éventuels de substances étrangères incorporées sans contrôle aux aliments est devenue une affaire d'intérêt général. Mais le problème des substances étrangères soulève déjà des difficultés à l'instant d'en préciser les limites et le contenu. Le recours aux multiples possibilités de la technique — rendu nécessaire par le besoin d'adapter les ressources alimentaires aux exigences d'une population sans cesse croissante ou de plus en plus évoluée — implique de nombreuses perspectives. Il est de plus en plus universellement admis de distinguer deux grands secteurs: les additifs proprement dits et les substances de pollution ou résidus.

Ces dernières d'ailleurs peuvent encore se subdiviser en diverses catégories qui toutes présupposent un caractère de présence accidentelle ou fortuite par opposition aux additifs dont la dénomination elle-même implique une incorporation intentionnelle dans l'aliment. Parmi les substances résiduelles, on peut envisager:

1) celles qu'on retrouve dans les aliments d'origine animale, qui devraient leur existence aux pratiques de stimulation de la croissance ou d'engraissement d'animaux domestiques ou encore à la thérapeutique préventive ou curative de certaines maladies qui les affectent; on songe, par exemple, aux hormones, aux antibiotiques, sans oublier certains esters phosphoriques appelés à un grand développement dans le traitement du parasitisme animal;

2) celles qu'on retrouve dans les aliments d'origine végétale provenant de traitements chimiques ou même physiques (radiations ionisantes) utiles à l'économie agricole ou à la conservation des récoltes;

3) celles enfin d'origine industrielle qui résultent de l'utilisation d'adjuvants techniques, tels que solvants ou catalyseurs, sans oublier,

non plus, les matériaux de conditionnement et d'emballage dont l'essor, en ce qui concerne l'industrie alimentaire, mérite de retenir sérieusement l'attention.

Notre propos, est, dans le cadre de cette réunion, de nous en tenir à la première catégorie, celle des additifs dits « volontaires », puisqu'aussi bien les développements qui leurs sont applicables, le sont également aux substances non intentionnellement ajoutées que nous venons d'envisager brièvement.

Il importe cependant de donner des additifs volontaires envisagés du point de vue législatif une définition claire; au caractère intentionnel de leur introduction, a été associée par le Comité d'experts FAO/OMS, la notion de substances non-nutritives. Cette notion paraît dangereusement restrictive à moins de définir la portée exacte du terme nutritif.

C'est précisément ce qu'a tenté de faire la récente législation allemande laquelle considère comme substances additionnelles, tout d'abord, celles qui, destinées à être mangées, bues ou même machées par des êtres humains, sont dépourvues, dans leur molécule, de tout hydrate de carbone, matière grasse ou protéine digestible, ou chez lesquelles cette présence n'est pas la raison essentielle pour laquelle elles sont utilisées dans les denrées alimentaires.

De ce fait, la pectine, malgré sa teneur en hydrates de carbone, doit être considérée comme un additif puisqu'à ce titre, ce sont ses propriétés de gélification qui sont mises en jeu. Il en est de même de certains émulsionnants, malgré leur teneur en acides gras.

Par ailleurs, la législation Fédérale ne considère pas comme additifs ou substances étrangères, les substances vitaminiques ou provitaminiques, ni les substances possédant une action olfactive ou gustative d'origine naturelle ou encore synthétique à condition que leur structure soit chimiquement identique à celles que l'on trouve dans la nature.

Cependant apparaît aussitôt la restriction citée précédemment: « à moins que les caractères spécifiques de ces substances ne soient pas la raison essentielle de leur utilisation dans les denrées alimentaires ».

C'est le cas, par exemple, de l'acide ascorbique utilisé comme anti-oxygène ou du β carotène employé comme colorant de la margarine.

En fait, du point de vue législatif, on peut considérer comme additifs toutes substances ajoutées intentionnellement aux aliments, le plus souvent en petite quantité, à seule fin d'améliorer l'apparence, le goût, la consistance ou la stabilité, indépendamment de toute considération relative à leur valeur nutritive ou métabolique éventuelle.

Mais ce n'est pas uniquement des difficultés d'une définition précise de la notion d'additifs que peuvent naître les obstacles à une législation efficace visant à prévenir les dangers potentiels de leur utilisation abu-

sive, législation dont l'harmonisation dans la plus large acception possible répondrait à notre vœu commun.

La mesure dans laquelle on pourra être amené à utiliser des additifs alimentaires et la nature de ces produits varieront considérablement d'une partie du monde à l'autre et même d'un pays à l'autre selon que le stade plus ou moins avancé de développement incite à mettre en balance les risques et les avantages de leur utilisation.

C'est ainsi qu'apparaît un nouveau problème : celui de l'aire géographique d'application. S'il est possible d'envisager un accord avec de très nombreux pays quand il s'agit d'un domaine limité, il devient très malaisé d'étendre une intégration, une harmonisation profonde, compte tenu des engagements qu'elle comporte inéluctablement, à des pays trop distants du triple point de vue de la géographie, de l'histoire et des structures économiques et sociales. Malgré certaines conceptions communes, des divergences ne peuvent manquer de se révéler si on envisage les multiples aspects toxicologiques et technologiques qui conditionnent l'adoption d'additifs en industrie alimentaire.

L'étude de ces différents aspects fut successivement l'apanage de toute une hiérarchie d'organismes dont on peut dire que l'idée directrice commune est l'établissement d'une liste positive qui reprendrait les produits d'addition autorisés.

Sans doute les gouvernements s'étaient-ils déjà assuré les conseils qualifiés de diverses institutions nationales, mais depuis 1950, divers organismes internationaux ont repris le problème sur un plan géographique plus ou moins large.

Tel fut le cas des Pays de Benelux, Luxembourg, Pays-Bas et Belgique, complétés par la France et la Grande-Bretagne d'abord, l'Italie et l'Allemagne ensuite, au sein de l'Organisation du Traité de Bruxelles puis de l'U.E.O. et enfin récemment du Conseil de l'Europe (Accord partiel).

Ces études complétées par des données sur certaines classes particulières d'additifs comme les colorants, réunies par les conférences de Bad-Godesberg puis d'Ascona ou sur certains aspects de la toxicologie par l'Union Internationale contre le Cancer et par l'Eurotox, ont tenté de jeter les bases scientifiques d'une réglementation internationale applicable aux substances étrangères. Reprises par l'O.M.S. et la F.A.O. ces bases ont permis d'élaborer les principes généraux régissant la présence, tant intentionnelle qu'accidentelle, de substances étrangères dans l'alimentation.

Cependant, les recommandations de l'O.M.S. bien qu'elles tentent de tenir compte des situations régionales particulières, ne peuvent être considérées que comme des minima dont le respect est souhaitable au bien de

la santé publique; l'Organisation Mondiale pour la Santé est en effet forcée d'adopter des normes qui ne soient pas inaccessibles à des pays moins développés pour lesquels le premier impératif est la subsistance ou dont les échanges économiques indispensables à leur survie impliquent l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale; très souvent, hélas, les critères réclamés dans les pays européens leur sont peu applicables. C'est pourquoi malgré l'effort tenté par l'Organisation pour s'adapter aux circonstances régionales, ses recommandations peuvent ne pas constituer une règle suffisante et valable pour nos pays à haut standing dans lesquels des risques inconnus des pays moins développés viennent encore s'ajouter aux dangers des additifs. Une uniformisation établie à partir de telles normes risquerait de constituer un sérieux recul pour l'hygiène publique; aussi les accords du Marché Commun devront-ils être assortis de conditions très précises pour que le problème santé publique dans le régime communautaire ne soit pas plus grave qu'à l'heure actuelle où les produits d'origine suspecte sont contrôlés ou interdits par les législations nationales.

D'autre part, s'il est évident que dans chaque pays, la législation a toujours été prise sur le conseil d'experts compétents et de bonne foi, des divergences continuent à exister concernant la notion même de substance étrangère et l'importance qu'il convient de lui accorder, selon que se manifeste de façon plus ou moins prépondérante l'influence des milieux, ou industriels, ou scientifiques.

Lorsqu'on passe de l'échelon national à l'échelon international, à mesure que s'élargit l'audience des recommandations issues de collèges d'experts, se retrécit généralement de manière parallèle le contenu des listes de substances autorisées; cette orientation est nettement marquée en ce qui concerne la politique du Marché Commun.

Autant il faut se réjouir de cette tendance à aboutir à des restrictions sévères, autant il faut déplorer que les listes de substances admises par de nombreux pays diffèrent encore beaucoup de celles retenues internationalement et qu'elles varient en outre fréquemment d'un pays à l'autre.

Peut-on concevoir que l'on puisse avec une période transitoire aussi courte que possible imposer des listes réduites qui risquent d'entraîner l'interdiction de substances éventuellement utilisées depuis longtemps dans certains pays. On comprendra que la tâche est loin d'être aisée. Il suffit de rappeler les difficultés soulevées au sein même de la République Fédérale d'Allemagne par l'interdiction de l'héxaméthylène tétramine dans les marinades et de l'acide borique dans les conserveries de la mer du Nord. A plus forte raison, les obstacles surgissent-ils, si on considère les situations respectives de pays différents.

Pour reprendre l'exemple de l'héxaméthylène-tétramine, interdite au Mexique depuis 1958, en Allemagne à partir de 1962, elle reste autorisée en Yougoslavie à concurrence de 0,025%. L'acide borique interdit en Allemagne, est autorisé en Suisse, en France, en Union Sud-Africaine dans certaines denrées déterminées.

L'acide sorbique utilisé en Allemagne, en Suède et dans de nombreux autres pays dont la Belgique est, par contre, interdit au Danemark.

Que dire des colorants? Les pigments naturels autorisés représentent un nombre très variable de produits selon le pays considéré: 22 en France, 14 en Italie, 7 seulement en Allemagne. Les divergences sont plus accentuées encore pour les colorants synthétiques: 30 composés sont retenus par la liste anglaise contre 8 seulement par la liste grecque.

La France, l'Allemagne, l'Italie et le Benelux adoptent une position intermédiaire avec respectivement 11, 12, 13 et 14 colorants.

Plusieurs listes contiennent un ou plusieurs colorants qui ne figurent nulle part ailleurs et ce qui est plus fâcheux encore, divers composés officiellement admis par certains pays sont strictement interdits par d'autres. L'emploi d'antibiotiques pour améliorer la stabilité de certaines denrées d'origine animale donne lieu aussi à de vives controverses; alors que les U.S.A., le Canada, le Japon, le Chili, admettent l'utilisation des tétracyclines, la plupart des autres pays, européens notamment, persistent à interdire ce procédé.

Il est certain que les divergences se retrouvent plus marquées encore peut-être entre les pays européens et ceux d'Amérique du Nord chez lesquels le nombre d'additifs alimentaires paraît en progression constante.

On peut se demander jusqu'à quel point il ne s'agit pas le plus souvent de besoins superflus apparus sous l'impulsion d'industriels ingénieux et dont l'aboutissement est une véritable surenchère.

Sans cesse apparaissent de nouveaux produits toujours proclamés supérieurs aux précédents sans que pour autant ces derniers disparaissent du marché. Une réaction paraît cependant se dessiner et peut-être verra-t-on l'émaciation des listes pléthoriques par l'élimination des produits détronés ou d'innocuité insuffisamment établie.

Il est en effet incontestable que la situation de bon nombre d'additifs est à revoir sérieusement, tant au point de vue du principe de leur emploi que des denrées dans lesquelles ils peuvent être introduits; selon les pays, la sélection s'est opérée en fonction de critères variables, trop souvent sur la base de données toxicologiques fragiles ou insuffisantes. Hélas, cette épuration reste à réaliser et à l'heure actuelle, cet état de choses est susceptible de créer des difficultés sérieuses au moment où s'instaure le Marché Commun Européen.

Les directives du Conseil de la Communauté Economique Européen-

ne constituent une obligation pour les Etats Membres qui peuvent être tenus de modifier leur réglementation conformément aux dispositions arrêtées de commun accord, à courte échéance, à partir de la notification de ces dispositions; ces dernières peuvent, au contraire, ne concerner momentanément que les échanges intracommunautaires, ou avec les pays tiers, les réglementations nationales restant provisoirement en vigueur sur le plan intérieur.

Or, il apparaît qu'à bref délai sans doute, les directives relatives aux colorants et à un certain nombre d'additifs seront promulguées. D'autres prescriptions sont à l'étude, qui concernent les produits utilisés comme adjuvants dans l'alimentation des animaux; sans exclure l'incidence de certaines d'entre elles sur les problèmes d'hygiène générale, l'importance de ces matières comme source de ce que nous avons appelé les substances résiduelles n'est pas à sous-estimer! Il en est de même de l'utilisation des pesticides, problème que la Communauté Européenne envisage d'aborder dès la fin de cette année.

Si les objectifs sont relativement simples à énoncer, il est plus malaisé de mettre au point l'outil qui permettra de les atteindre et de rendre efficace les mesures proposées.

L'hétérogénéité des structures administratives des Pays du Marché Commun peut constituer en elle-même un obstacle dont, ainsi que nous avons pu le constater à plusieurs reprises, il ne faut pas sous-estimer l'importance.

Si la France, la Belgique et le Luxembourg sont placés sous le double signe de l'unité d'inspiration et de la centralisation puisqu'un organisme central, relevant soit du Ministère de l'Agriculture dans le premier pays, soit de celui de la Santé Publique dans les deux autres, assume l'identité de vues dans la réglementation et le contrôle des denrées alimentaires, il n'en est pas de même dans d'autres Etats Membres.

Les Pays-Bas se caractérisent par une décentralisation tout au moins en ce qui concerne le contrôle, décentralisation qui paraît s'accompagner d'une certaine autonomie. Cette autonomie se retrouve beaucoup plus large encore, même sur le plan de la réglementation, en Allemagne où malgré les lois fédérales, qui ont une portée générale, les divergences paraissent nombreuses entre l'Etat Fédéral et les Etats Fédérés et l'unité d'inspiration parfois incertaine.

En Italie, le Ministère de l'Intérieur est compétent pour la préparation et la vente de substances destinées à l'alimentation humaine et animale par le truchement de l'Office sanitaire, tandis qu'en matière de produits importés c'est le Ministère des Finances qui assure le contrôle.

Les mesures envisagées sont susceptibles, en raison des divergences que nous avons rappelées, de modifier ou de supprimer des situations

qui paraissent acquises et d'entraîner, par conséquent, des répercussions graves sur l'industrie alimentaire.

Une fois dégagés les principes d'action et l'accord obtenu sur eux, tâche qui apparaît en bonne voie de réalisation, il est vraisemblable que la confrontation des législations dégagera certains points sur lesquels une entente, sur le plan pratique, est réalisable dans l'immédiat, tandis que d'autres nécessiteront encore certaines mesures transitoires. Il est, en effet, difficile de croire que les diversités nationales s'effaceraient subitement pour aboutir sans heurts à l'harmonisation complète souhaitée. Mais ces difficultés seront sans doute plus manifestes encore dans le secteur des relations commerciales avec les pays extérieurs au Marché Commun qui pourront ne pas avoir les mêmes raisons de prendre semblables mesures et n'y auront, en tous cas, aucune obligation contractuelle.

Il ne suffit pas d'harmoniser le régime douanier, il faut encore harmoniser les normes de garanties sanitaires et de contrôle qui seront appliquées à la frontière commune.

En effet, un produit importé par un pays membre en provenance d'un pays tiers, devient de libre pratique dans toute la Communauté, dès que les droits ont été perçus au moment de l'entrée en un point quelconqué de la frontière extérieure du Marché Commun; c'est le principe fondamental des nationalisations.

Le seul mobile susceptible d'amener l'industrie de ces pays tiers à se soumettre à une réglementation restrictive extra-nationale sera l'intérêt que représentera pour eux un marché homogène de 160 millions de consommateurs qui justifiera largement l'effort d'adaptation qu'ils seraient amenés à consentir.

La certitude de voir d'une part ces pays se soumettre à cet effort et de protéger, d'autre part, l'organisation interne du Marché Commun, ne paraît pouvoir être obtenue que par l'instauration d'un « label CEE » à l'importation aux frontières extérieures des Etats membres.

Diverses matières premières de base qui constituent d'importants articles d'échanges internationaux et pour lesquels ces Etats restent tributaires de pays extra communautaires, peuvent, sur ce plan, être mises en évidence. Les céréales représentent un cas particulier et concret en ce qui concerne notamment la nature des produits utilisés pour leur désinsectisation et que nous avons rattachés aux substances résiduelles.

Actuellement, il existe un déficit pour l'ensemble de la Communauté en de nombreux secteurs. Pour les céréales, notamment, tous les pays sont largement déficitaires à l'exception de la France. Si l'on fait le bilan alimentaire total du Marché Commun, on constate que les Pays-Bas seuls ont une position exportatrice, que la France et l'Italie sont

proches de l'équilibre mais que l'Allemagne et l'Union Belgo-luxembourgeoise ont des déficits de l'ordre de 25%.

Il n'est pas question de régler, sur un plan législatif uniforme, le commerce international, mais on peut concevoir que les produits répondant aux normes fixées sur le plan Marché Commun seraient admis dans une catégorie privilégiée qui leur assurerait l'admission et la libre circulation sur le territoire des Etats Membres.

Un débouché plus large sera par là assuré aux produits qui auront acquis pareil droit de cité; et ce débouché est loin d'être négligeable.

Importatrice de produits alimentaires et de matières premières, la Communauté couvre quelque 31% du commerce mondial, les Etats-Unis 16%, le Royaume-Uni 18%. En d'autres termes, elle offre un débouché presque double des Etats-Unis et supérieur des deux tiers à celui du Royaume-Uni.

Il est évident que vis-à-vis d'un tel « marché » ou ensemble de consommateurs disposés à acquérir un produit déterminé sous certaines conditions, la question d'une certaine égalité dans les conditions d'accès au consommateur prend une valeur capitale.

Sans entrer dans le détail des modalités d'application de ce principe, il nous paraît évident que s'imposera la création, au sein de la C.E.E., d'un Office chargé de délivrer semblable « passeport » aux produits alimentaires importés sur son territoire, si elle veut protéger l'épanouissement de sa politique et sauvegarder les droits de son industrie alimentaire déjà aux prises avec les difficultés d'une harmonisation interne. La réduction progressive des contingentements des marchandises importées, dont l'étalement est prévu sur une période de 10 ou 15 ans, n'exclut pas la conformité de celles-ci aux directives qui gouverneront le marché intérieur.

Il est d'ailleurs prévu que cette large progressivité dans la libération des échanges voulue par la Communauté Européenne puisse également jouer même sur le marché intérieur et dès lors le principe du « label » serait avantageusement applicable, ne fut-ce qu'à titre temporaire si on veut, dans l'un comme dans l'autre cas, attribuer quelque efficacité aux mesures et aux services de contrôle.

L'application d'une marque distinctive nous paraît susceptible de favoriser l'adoption de ces produits par le consommateur et de faciliter la tâche des services commis à la surveillance du marché.

A cet égard, il est un dernier problème à évoquer, celui de l'unification et de l'harmonisation des méthodes analytiques, non seulement au stade des produits purs, en ce qui concerne plus particulièrement les critères de pureté des additifs, mais aussi au point de vue de leur dé-

tection et de leur identification au sein des denrées dans lesquelles est autorisée leur incorporation.

Cela suppose, dans notre optique, le collationnement préalable par un organe centralisateur, des techniques utilisées dans les divers pays, suivi d'une proposition de une ou plusieurs méthodes types, qui seraient ensuite soumises à la critique des laboratoires officiels nationaux. Les données résultant d'analyses parallèles effectuées sur échantillons témoins identiques seraient enfin traitées statistiquement par l'organe centralisateur de façon à dégager la technique de choix appropriée aux différents cas particuliers.

Cette méthode entraînerait, évidemment, comme corollaire, l'obligation pour les pays membres de disposer de laboratoires pourvus d'un équipement et d'un personnel susceptibles de faire face à ces obligations nouvelles.

L'intérêt, la nécessité même, de techniques unifiées est évident si on désire éviter les contestations et réduire les heurts inévitables dans l'application sur une large audience européenne de règles communautaires.

On peut s'étonner de nous voir insister plus particulièrement sur le rôle de la Communauté Européenne alors que tant d'autres organismes se sont intéressés sur un plan international beaucoup plus large à l'unification de la réglementation dans le domaine qui nous occupe. La raison en est que nous la considérons, plus encore que le Benelux, dont elle est, en quelque sorte, la grande soeur, comme la seule entité susceptible d'imposer à ses membres de réelles obligations, les prérogatives des autres organisations se réduisant, par contre, à de simples recommandations trop souvent platoniques parce qu'elles ne disposent pas de l'outil d'exécution. Cette situation privilégiée constitue à la fois une force et un danger; ce dernier peut trouver son origine dans une orientation de la politique de la Communauté qui ne se voudrait qu'économique c'est-à-dire uniquement préoccupée de contingences et d'opportunités technologiques au détriment d'impératifs parallèles d'hygiène publique. Si ces craintes ne paraissent guère justifiées en ce qui concerne le domaine des additifs au denrées alimentaires dont l'incidence sur la santé humaine est évidente, peut-être pourrait-il ne pas en être ainsi dans d'autres secteurs tels que l'alimentation du bétail et l'utilisation des pesticides où cette répercussion pour être plus insidieuse n'en est pas moins réelle ou peut être plus importante parce qu'elle intéresse des denrées de base.

Les accords et normes édictés par la Communauté peuvent avoir de lourdes conséquences. Ils sont, nous l'avons dit, concrétisés sous forme de directives communautaires et impliquent dans une large mesure

la renonciation au droit de recourir à l'article 36 du Traité de Rome; celui-ci permet aux Etats membres d'appliquer des mesures d'exclusion justifiées par la nécessité de protéger la santé publique, la santé des animaux et des plantes.

Cette protection dans le Marché Commun demande de la vigilance et même de la rigueur. Il ne faut pas que les dispositions actuellement élaborées amoindrissent la portée de l'article 36 et entraînent, par omission, les autres pays de la Communauté à partager les désagréments d'une législation trop libérale chez certains d'entre eux.

En guise de conclusion, nous voudrions mettre en évidence quelques points importants en ce qui concerne l'évolution future de cette collaboration communautaire.

On peut considérer comme certain que nous avons, à l'heure présente, à notre disposition dans le Marché Commun, un organisme extrêmement efficace de coordination et d'harmonisation sur le plan de la réglementation.

Ses directives issues de la collaboration constructive des délégués et experts nationaux, si elles constituent des impératifs pour les pays membres, sont susceptibles d'être appliquées, si besoin est, avec une sage progressivité.

Des dérogations peuvent être prévues, si des intérêts nationaux majeurs les postulent, mais elles seront toujours temporaires.

Cependant une réglementation, si sage soit-elle, ne vaut que par sa mise en application et à ce stade, il n'est sans doute pas inutile d'envisager les responsabilités des organes de contrôle et les moyens dont ils devraient disposer pour les assumer.

Nous avons souligné la valeur capitale de l'égalité des conditions d'accès au consommateur, qui doit exister entre les producteurs intra et extra communautaires.

La frontière extérieure de la Communauté doit en quelque sorte constituer un filtre qui assure cette égalité; les frontières intérieures mêmes devront encore jouer un rôle identique dans les cas de dérogations mais alors à titre provisoire et précaire.

On ne peut évidemment exiger des services de douane d'expertiser les importations du point de vue de leur conformité aux directives communautaires. Il sera peut-être malaisé d'exiger sur l'emballage de nos denrées alimentaires manufacturées la mention de leur composition comme on l'impose aux produits pharmaceutiques. Il n'est peut-être pas exclu d'envisager leur enregistrement, témoin de leur conformité aux normes communautaires comme on le fait pour les mêmes spécialités pharmaceutiques et d'autres produits de l'industrie humaine, les composés phytopharmaceutiques, entr'autres. Mais, à tout le moins, pour-

rait-on exiger des fabricants de denrées la mention de la présence exclusive d'additifs autorisés, exprimés sous forme d'un numéro de code communautaire, indications extrêmement précieuses pour les services de contrôle intéressés. Là réside toute la portée du label C.E.E. car il convient de ne pas oublier qu'à notre époque, l'industrie alimentaire se révèle d'une importance capitale en ce qui concerne la santé humaine.

Enfin, un dernier point dont nous avons souligné la nécessité est celui de l'unification et de la coordination des méthodes de contrôle. Au même titre que le précédent, il apparaît indispensable si on désire assurer l'homogénéité à la fois de la qualité des ressources alimentaires de la Communauté et de son appréciation par les différents laboratoires qui auront la charge de la contrôler.
